

ARRÊTÉ n° DDT-ERNF-UTERPE-2019-07-23-002

n° cascade : 25-2019-00155

Projet de restauration de la ripisylve et des habitats rivulaires de la Loue

**SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE VORGES-LES-PINS, CHOUZELOT, QUINGEY,
LAVANS-QUINGEY ET RENNES-SUR-LOUE**

**PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET VALANT ACCORD SUR
DECLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

(articles L211-7 et L214-1 et suivants)

Le Préfet du Doubs,
Officier dans l'Ordre national du mérite

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L214-1 à L214-6 et les articles R214-1 et suivants ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L151-36 à L.151-40 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée Corse (SDAGE) approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Haut Doubs, Haute-Loue (SAGE), approuvé par arrêté inter-préfectoral le 7 mai 2013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2019-06-12-005 du 12 juin 2019 relatif à la délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires du Doubs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2019-06-17-001 du 17 juin 2019 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires du Doubs, à ses collaborateurs ;
- VU** le dossier de déclaration de travaux et de déclaration d'intérêt général enregistré sous le n° cascade **25-2019-00155**, déposé le 14 juin 2019 par le Syndicat Mixte Haut Doubs – Haute Loue (SMHDHL), relatif au projet de restauration de la ripisylve et des habitats rivulaires de la Loue, sur les communes de Vorges-les-Pins, Chouzelot, Quingey, Lavans-Quingey et Rennes-sur-Loue ;
- VU** l'avis favorable du 24/04/2019, rendu par l'Agence française pour la Biodiversité, service départemental du Doubs ;
- VU** l'absence d'observation du Syndicat Mixte Haut-Doubs – Haute-Loue sur le projet du présent arrêté, transmis par le service police de l'eau de la DDT par courrier du 26 juin 2019, notifié le 28 juin 2019 ;

CONSIDERANT que les travaux projetés ont pour objectif :

- la restauration de l'état de la ripisylve sur des secteurs identifiés comme prioritaires, avec la plantation d'arbres et arbustes d'essences locales dans les zones où la ripisylve est absente ou quasi-absente,
- la mise en place de clôture en retrait de berge pour permettre le développement d'une ripisylve naturelle et empêcher l'accès du bétail au cours d'eau,
- l'implantation de systèmes d'abreuvement alternatifs à l'accès direct au cours d'eau.

CONSIDERANT que, dans ce dossier, aucune expropriation n'a lieu et qu'aucune participation financière des personnes intéressées n'est demandée et que, dès lors, la demande de déclaration d'intérêt général est dispensée d'enquête publique conformément à l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Est déclarée d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement, sous réserve des dispositions du présent arrêté, la réalisation du projet de restauration de la ripisylve et des habitats rivulaires de la Loue, sur les communes de Vorges-les-pins, Chouzelot, Quingey, Lavans-Quingey et Rennes-sur-Loue.

Les travaux seront exécutés sur les linéaires tels qu'ils figurent sur les documents joints en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Les travaux sur parcelles privées ne pourront se réaliser qu'avec l'accord des propriétaires concernés.

Les terrains de particuliers endommagés par les travaux seront remis en état après leur réalisation.

ARTICLE 2 - BENEFICIAIRE DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Les travaux seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage du :

Syndicat Mixte Haut Doubs – Haute Loue

Siège :

7 rue Edouard Bastide, 25290 ORNANS

Adresse postale :

3, rue de la Gare, 25560 FRASNE

représenté par Monsieur le Président du Syndicat Mixte Haut Doubs – Haute Loue.

ARTICLE 3 - DURÉE DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans le délai de 3 ans à compter de la notification de cet arrêté, la présente Déclaration d'Intérêt Général deviendra caduque.

ARTICLE 4 - COÛT DE L'OPÉRATION

Le coût total de l'opération est estimé à 120 000 € TTC.

La répartition est établie comme suit :

Catégories de travaux	Coût prévisionnel	Financement des travaux	
		Agence de l'Eau RMC	SMHDHL
Mise en place de clôtures barbelés (3 km)	28800 € TTC	41600 €TTC (80% du coût des travaux avec une assiette maximale éligible de 52000 € TTC)	18700 € TTC
Mise en place de clôtures fil lisse (2 km)	12000 € TTC		
Mise en place de 8 points d'abreuvement en bord de Loue : - une buse par point d'abreuvement - deux pompes à museau par buse, donc deux pompes à museau par point d'abreuvement	16000€ TTC		
Mise en place d'un puits dans la nappe alluviale	3000 € TTC		
Aménagement d'une descente pour pompage ponctuel dans la Loue (accès tonnes à eau)	500 € TTC		
Plantation d'arbres et d'arbustes, mise en place de boutures de saules (3 km)	59700 € TTC	47760 € TTC (80% du coût des travaux)	11940 € TTC
TOTAL	120000 € TTC	89360 € TTC	30640 € TTC

Aucune participation financière des propriétaires concernés par les travaux n'est sollicitée.

ARTICLE 5 - NATURE DES TRAVAUX

Les travaux, objet du présent arrêté, sont situés, installés et réalisés conformément aux plans et contenus du dossier de demande de Déclaration d'Intérêt Général non contraires aux prescriptions du présent arrêté.

La consistance et la localisation des travaux seront conformes aux informations précisées en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

ARTICLE 6 - REGIME ADMINISTRATIF

L'opération, objet de la présente déclaration d'intérêt général est soumise à déclaration au titre de la loi sur l'eau selon la rubrique de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Nomenclature	Aménagements	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Création de 8 points d'abreuvement, avec terrassement des berges, ainsi qu'un point avec aménagement de la descente à la Loue pour l'accès de la tonne à eau	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1- Destruction de plus de 200 m ² de frayères ; Autorisation 2- Dans les autres cas ; Déclaration	Création de 9 points d'abreuvement, aucune zone de frayères ne sera détruite.	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

ARTICLE 7 - LOCALISATION DES TRAVAUX

Les travaux sont situés sur le territoire des communes de Vorges-les-Pins, Chouzelot, Quingey, Lavans-Quingey et Rennes-sur-Loue

Ils seront localisés et implantés conformément aux cartes et plans du dossier, dont ceux annexés au présent arrêté (annexe 1).

ARTICLE 8 - PERIODE D'INTERVENTION

Les travaux d'une durée prévisionnelle estimée à 10 semaines devront être réalisés dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté. Les périodes d'interventions seront telles que définies dans le dossier de déclaration et reprises ci-après :

Année N					Année N+1			
août	septembre	octobre	novembre	décembre	janvier	février	mars	avril
	Travaux en milieu aquatique							
	Autres travaux							

Dans tous les cas, les travaux de coupe, d'égavage, seront entrepris en période de repos végétatif et en dehors des périodes de nidification de l'avifaune et de reproduction des amphibiens.

ARTICLE 9 – PRESCRIPTIONS

9-1 Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau de l'article 6 et qui sont joints au présent arrêté.

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Une nouvelle déclaration d'intérêt général de l'opération doit être demandée dans les conditions prévues à l'article R214-91 du code de l'environnement par la personne qui a obtenu la déclaration initiale ou est substituée à celle-ci :

- Lorsqu'elle prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- Lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les ouvrages ou installations réalisés dans le cadre d'une opération qui a fait l'objet de la déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des [articles L. 214-1 à L. 214-6](#) du code de l'environnement.

9-2 Prescriptions spécifiques

AVANT DE DÉBUTER LE CHANTIER

9-2-1 Police de l'eau :

Le service Police de l'Eau de la DDT du Doubs (03.81.65.69.44 ou ddt-guichet-eau@doubs.gouv.fr) et le service départemental de l'AFB (03.81.52.25.46 ou sd25@afbiodiversite.fr) devront être prévenus **7 jours** avant le démarrage des travaux.

9-2-2 Consignes :

Le déclarant communique à chaque entreprise intervenant sur le chantier le présent arrêté ainsi que l'intégralité du dossier ayant servi lors de l'instruction. Les documents peuvent être assortis de fiches de consignes explicites réalisées à l'initiative du Maître d'ouvrage ou du Maître d'œuvre à l'intention des travailleurs opérant sur site.

PENDANT LES TRAVAUX

9-2-3 Organisation du chantier, stockage :

Les installations de chantier, ainsi que les déblais mis en dépôt devront, le temps des travaux, être situés en dehors des zones inondables et des zones humides.

Le stockage des matériaux, celui des produits polluants, le parcage et l'alimentation en carburant des engins seront réalisés en dehors des zones humides ou des zones inondables (exemple : mise en place d'aires spécifiques). Il en sera de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier seraient exposées aux risques d'inondation, le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit, afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue (évacuation du matériel et des engins de chantier...) et pour sécuriser le chantier d'une manière générale. Le suivi en temps réel de la station hydrologique sur la Loue à Chenecey-Buillon est accessible sur le site internet Hydroréel : www.rdbrmc.com/hydroreel2.

La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mineur du cours d'eau. Les engins utilisés sur le chantier seront exempts de fuite de liquide hydraulique, d'huile moteur ou d'hydrocarbures.

Les bois issus de la coupe qui ne seront pas évacués pourront être laissés sur site hors champ d'expansion de crue de la Loue ou à proximité du cours d'eau à condition d'être enlevés avant la période de crue.

9-2-4 Prévention des pollutions accidentelles :

Le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques par les engins de chantier en circulation ou en stationnement, en prévoyant des dispositifs adaptés permettant d'éviter l'écoulement de la pollution dans le cours d'eau (par exemple : barrage flottant, produit neutralisant, kits anti-pollution...).

En cas de pollution accidentelle, le service de Police de l'Eau de la DDT du Doubs, l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), la Préfecture (SIRACEDPC), le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), l'Agence Régionale de la Santé (ARS), devront être immédiatement prévenus. Des prélèvements et un suivi qualitatif pourront être imposés sur les eaux de surface et souterraines susceptibles d'être affectées.

9-2-5 Stockage des débris végétaux et évacuation :

Les débris et rémanents végétaux (hors espèces invasives) seront soit laissés sur site, dans les zones boisées ou en friches riveraines, à condition qu'ils ne soient pas emportés lors des crues, ou bien évacués (après broyage éventuel) vers un site agréé. Aucun enfouissement sur site n'est autorisé.

9-2-6 Prévention de la prolifération des espèces invasives :

Le projet ne devra pas entraîner la dissémination des espèces envahissantes (Renouée du Japon, Balsamine de l'Himalaya, Érable Negundo). Le déclarant mettra en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.

Si des stations d'espèces invasives sont présentes sur la zone de travaux, une vigilance accrue devra être portée, afin de ne pas favoriser la dissémination de ces végétaux. Les stations de ces espèces devront être recensées et balisées avec de la rubalise avant le démarrage des travaux. En cas d'extraction d'une station lors des terrassements, les produits végétaux devront être évacués et éliminés sur un site autorisé. Aucun enfouissement sur site n'est autorisé.

APRÈS LES TRAVAUX

9-2-7 Remise en état du site :

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier devra être remis dans son état d'origine, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site, ou faire l'objet d'une opération de renaturation.

9-2-8 Réutilisation des matériaux, évacuation des déblais, déchets :

Les matériaux issus des déblais pourront, si leur granulométrie est adaptée, être utilisés comme recharge sédimentaire dans la Loue et être mis en œuvre, en pied de berge, par tas de faible volume facilement repris par les crues.

À l'issue du chantier, les déblais et les déchets issus des travaux seront évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet. Aucun enfouissement sur site n'est autorisé.

9-2-9 Suivi du site et modalités d'entretien :

Le suivi de la reprise des végétaux plantés (arbres, arbustes et bouturages), la surveillance des pratiques d'entretien de la ripisylve ainsi que les travaux d'accompagnement (réparations et modifications nécessaires au bon fonctionnement des installations) seront réalisés par le Syndicat Mixte Haut-Doubs – Haute-Loue, selon les modalités décrites dans le dossier de la DIG.

ARTICLE 10 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente déclaration ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celle concernant les espèces protégées dont la présence a été repérée sur le site (martin-pêcheur et hirondelle de rivage).

ARTICLE 13 - INCIDENCE FINANCIÈRE

Toutes les incidences financières directes ou indirectes susceptibles de découler de l'exécution du présent arrêté seront à la charge du déclarant.

Par ailleurs, toute modification, adaptation des prescriptions ou révocation de la déclaration d'intérêt général, ne pourra faire l'objet d'aucune indemnité compensatrice.

ARTICLE 14 - PUBLICATION

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général valant accord sera mis à la disposition du public dans les mairies de Vorges-les-Pins, Chouzelot, Quingey, Lavans-Quingey et Rennes-sur-Loue pendant une durée minimale d'un mois. L'arrêté sera affiché dans chacune des mairies des communes susmentionnées pendant la même durée. Un certificat d'affichage sera adressé par chacune des mairies à la direction départementale des Territoires.

La présente déclaration d'intérêt général sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Doubs pendant une durée d'au moins six mois.

ARTICLE 15 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 16 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Madame le Maire de Chouzelot, Messieurs les Maires de Vorges-les-Pins, Lavans-Quingey, Quingey et Rennes-sur-Loue, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Doubs, sont chargés, chacun(e) en ce qui les(la) concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information :

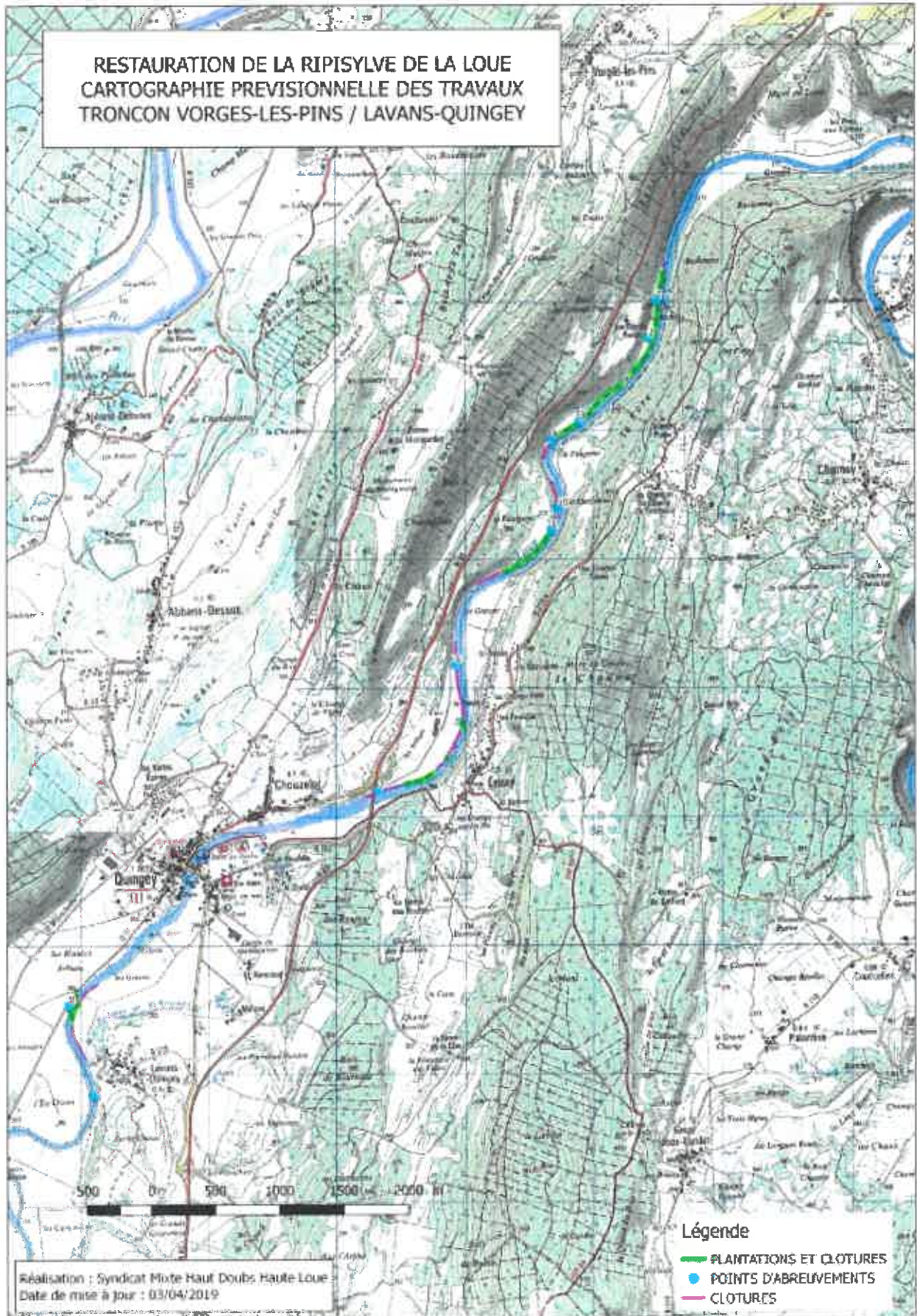
- au Service Départemental de l'Agence française pour la biodiversité ;
- à la DREAL Franche-Comté.

A BESANCON, le **23 JUL. 2019**

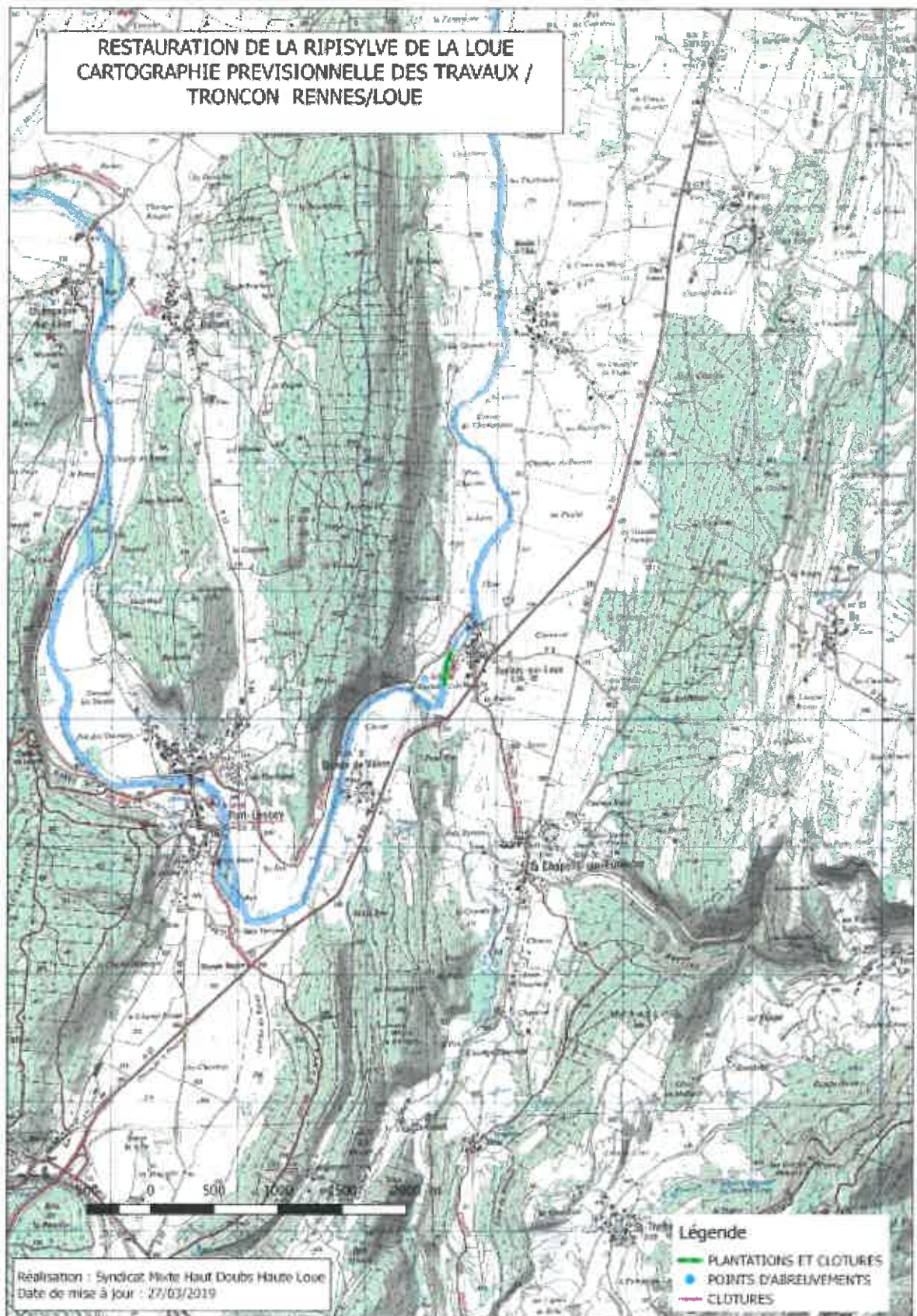
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires du Doubs
et par subdélégation,
L'Adjoint au chef du service Eau,
Risques, Nature et Forêt


Vanessa GROLLEMUND

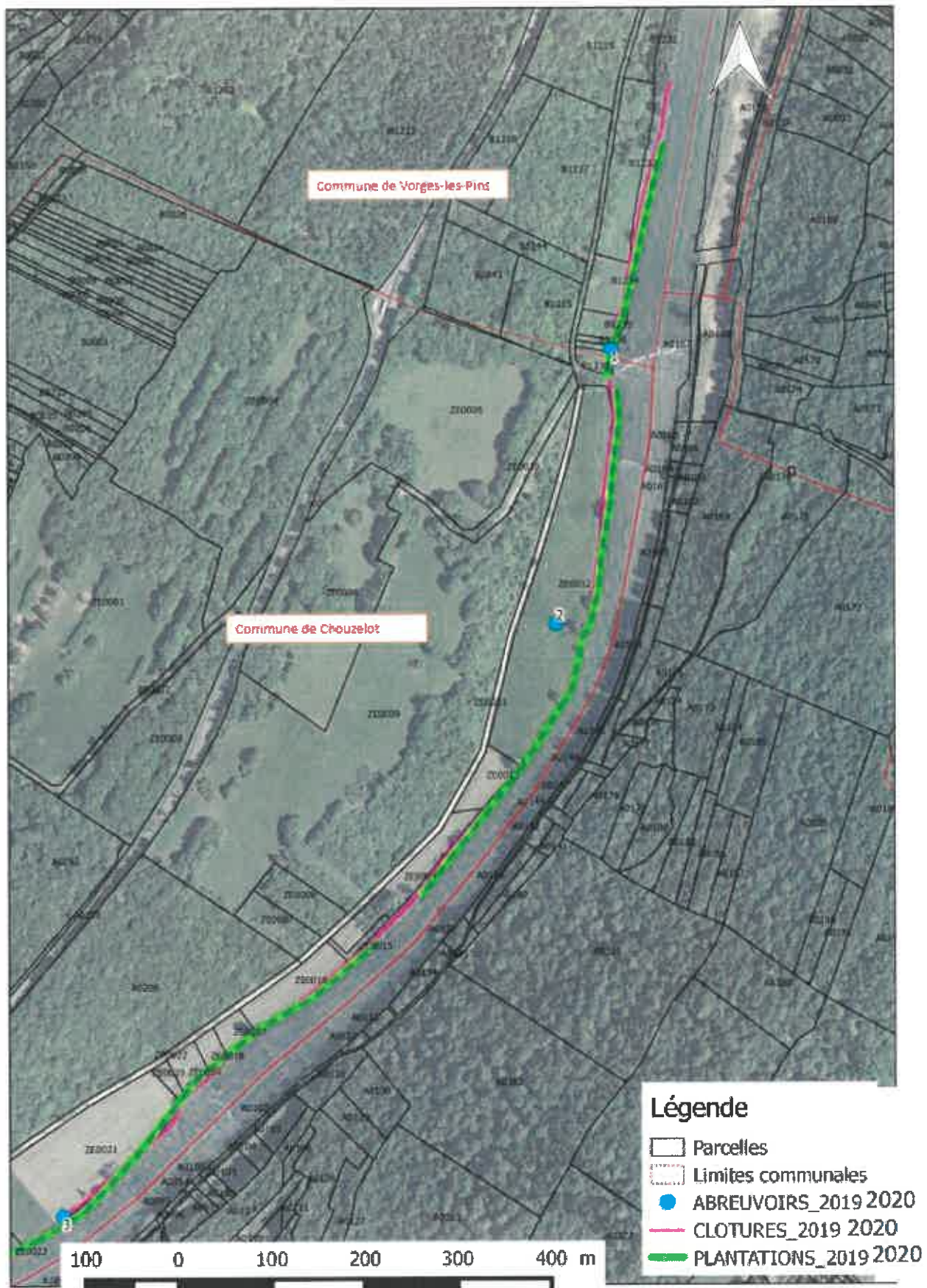
**RESTAURATION DE LA RIPISYLVE DE LA LOUE
CARTOGRAPHIE PREVISIONNELLE DES TRAVAUX
TRONCON VORGES-LES-PINS / LAVANS-QUINGEY**



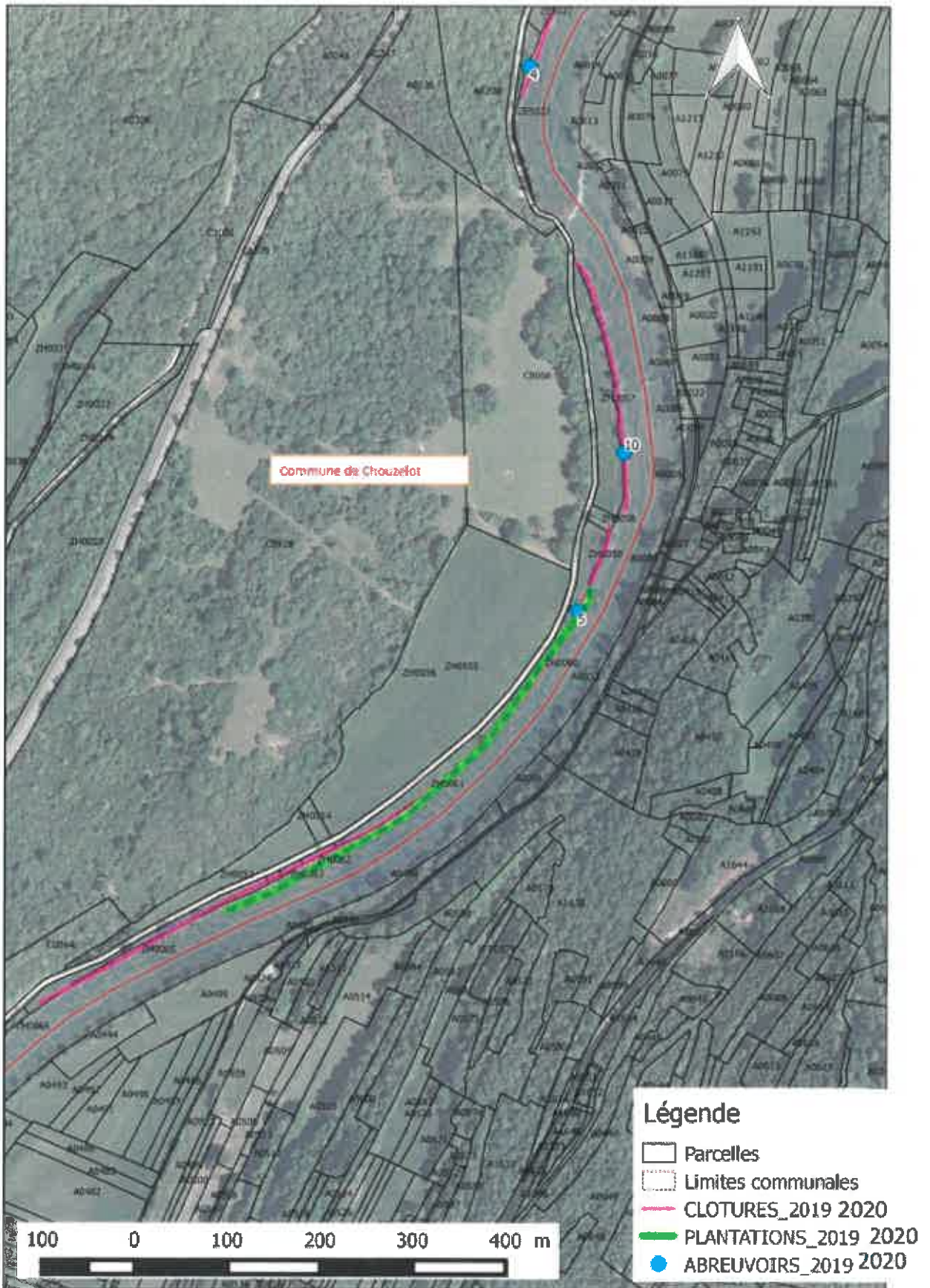
ANNEXE 1 (1/7) – TRONÇON VORGES-LES-PINS - LAVANS-QUINGEY



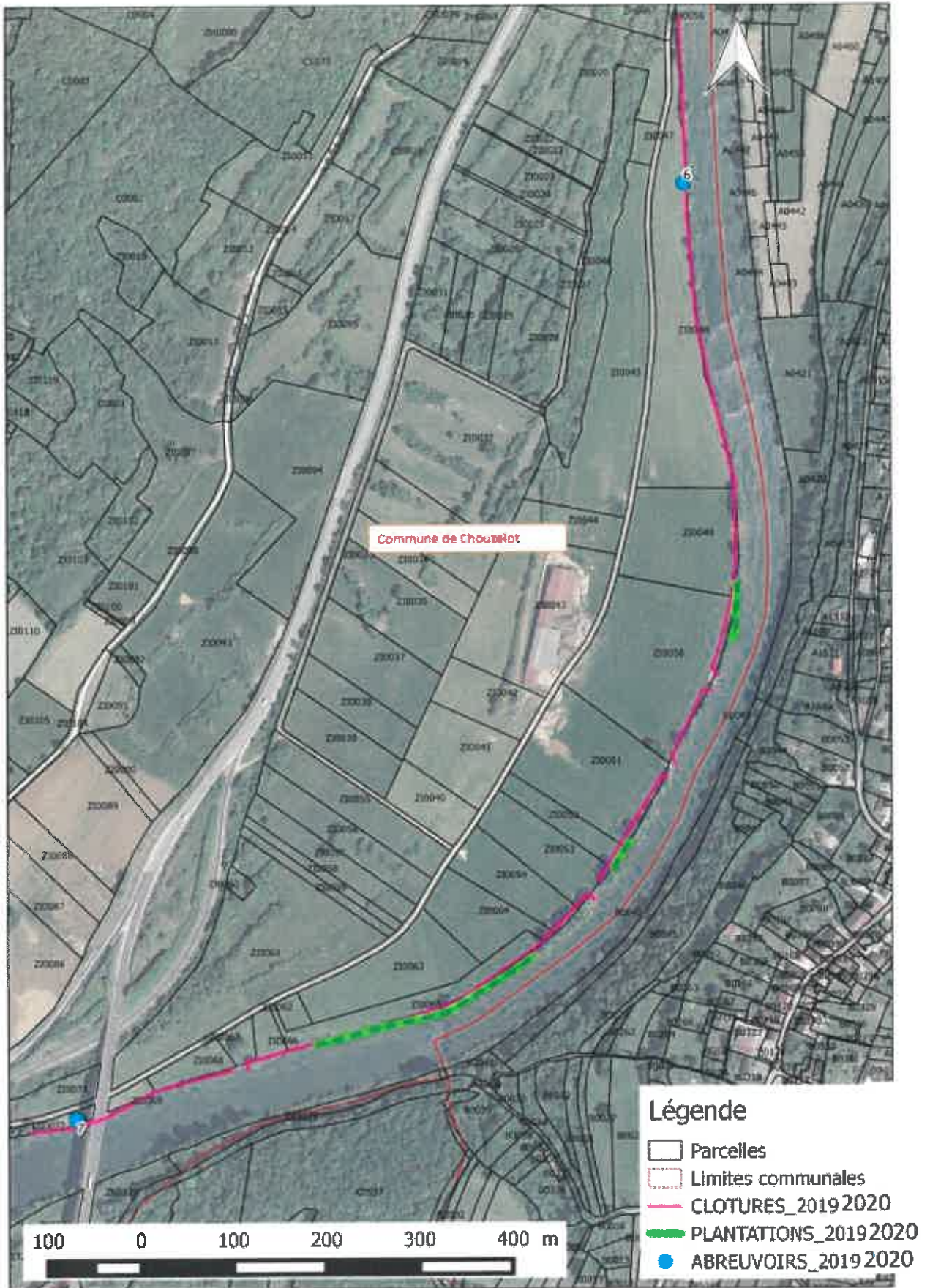
ANNEXE 1 (2/7) – TRONÇON RENNES-SUR-LOUE



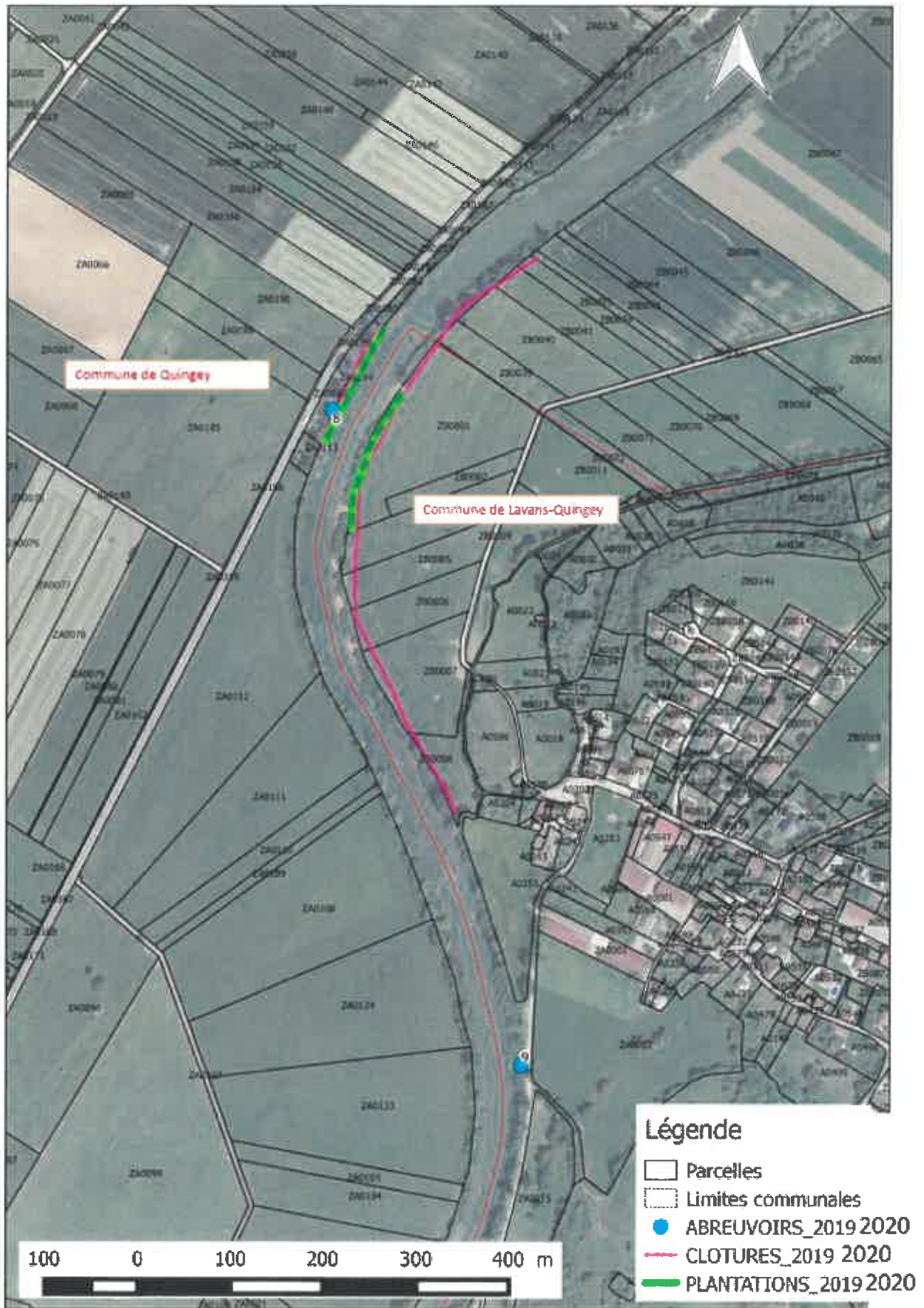
ANNEXE 1 (3/7) – TRAVAUX SUR VORGES-LES-PINS ET CHOUZELOT



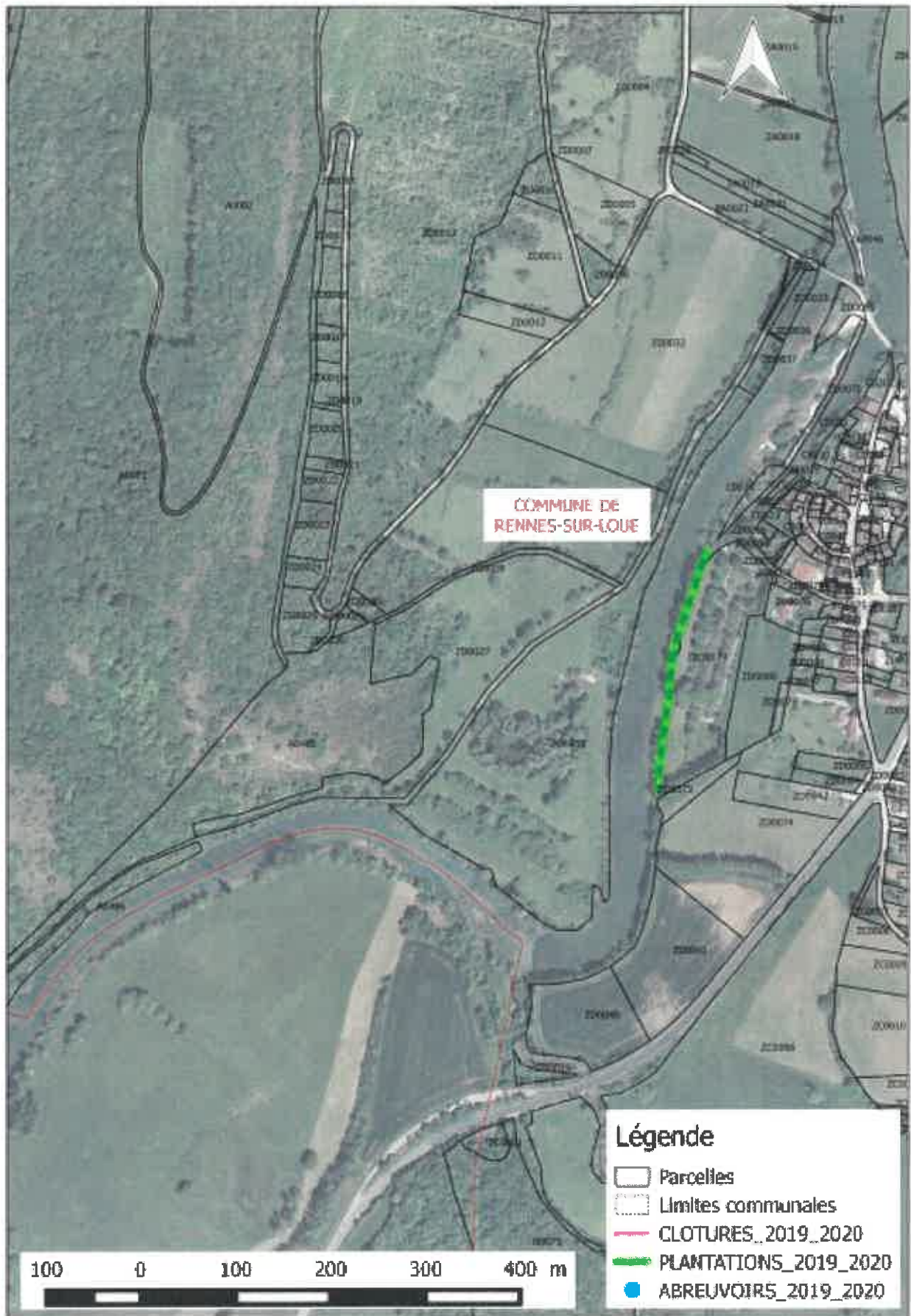
ANNEXE 1 (4/7) – TRAVAUX SUR CHOUZELOT (amont Loue)



ANNEXE 1 (5/7) – TRAVAUX SUR CHOUZELOT (aval Loue)



ANNEXE 1 (6/7) – TRAVAUX SUR QUINGEY ET LAVANS-QUINGEY



ANNEXE 1 (7/7) – TRAVAUX SUR RENNES-SUR-LOIRE

ANNEXE 2 (1/4) – Tableau de localisation des travaux par parcelle

ANNEXE 2 (2/4) – Tableau de localisation des travaux par parcelle

COMMUNES	CADASTRE		PROPRIETAIRES	LISTE DES TRAVAUX	LINÉAIRE DE BERGE (ml)	CONCERNÉ PAR LES TRAVAUX (ml)	RÉPARTITION (ml)	
	SECTION	PARCELLE					PLANTATIONS	CLÔTURES
CHOUZELOT	ZH	59	GUINET Jacques, GUINET Marie-France	Clôtures, plantations	90	90	30	90
CHOUZELOT	ZH	60	TISSERAND Dominique, TISSERAND Fabrice, TISSERAND Olivier	Clôtures, plantations, abreuvoir	150	150	150	150
CHOUZELOT	ZH	61	GUINET Mathias	Clôtures, plantations	250	250	250	250
CHOUZELOT	ZH	62	GUINET Mathias	Clôtures, plantations	40	40	40	40
CHOUZELOT	ZH	63	PISTOLET Anne-Marie, PISTOLET Franck, PISTOLET Jean-Michel, PISTOLET Lydia, PISTOLET Marie-Hélène	Clôtures, plantations	30	30	30	30
CHOUZELOT	ZH	64	GUINET Pascal	Clôtures, plantations	20	20	20	20
CHOUZELOT	ZH	65	GUINET Jacques, GUINET Marie-France	Clôtures, plantations	300	280	50	280
CHOUZELOT	ZI	48	DEVEVEY Michel	Clôtures, abreuvoir	510	510	0	510
CHOUZELOT	ZI	49	RAGOT Anne, RAGOT Edith, RAGOT Jean-Yves, RAGOT Josiane, RAGOT Laurence	Clôtures, plantations	110	110	10	110
CHOUZELOT	ZI	50	GUINET Marcel	Clôtures, plantations	280	280	40	280
CHOUZELOT	ZI	51	DUCHET-ANNEZ Monique, GUINET Marcel	Clôtures, plantations	100	100	10	100
CHOUZELOT	ZI	52	FAIVRE Bernadette	Clôtures, plantations	30	30	30	30
CHOUZELOT	ZI	53	FAIVRE Patrice	Clôtures	60	60	0	60
CHOUZELOT	ZI	54	MAIRE Christian, MAIRE Laurence, MAIRE Patrick	Clôtures	40	40	0	40
CHOUZELOT	ZI	64	GUINET Serge	Clôtures	15	15	0	15
CHOUZELOT	ZI	65	CHEVALLIER Martine	Clôtures, plantations	300	300	250	300
CHOUZELOT	ZI	66	BAILLY Marie-Noëlle, FARRON Paulette	Clôtures	40	40	0	40
CHOUZELOT	ZI	67	GOY Clément, GOY Lucile	Clôtures	20	20	0	20
CHOUZELOT	ZI	68	COMPAGNON Marie	Clôtures	90	90	0	90
CHOUZELOT	ZI	69	GUINET Vincent	Clôtures, abreuvoir	60	60	0	60

ANNEXE 2 (3/4) – Tableau de localisation des travaux par parcelle

COMMUNES	CADASTRE		PROPRIETAIRES	LISTE DES TRAVAUX	LINÉAIRE DE BERGE (ml)	CONCERNÉ PAR LES TRAVAUX (ml)	RÉPARTITION (ml)	
	SECTION	PARCELLE					PLANTATIONS	CLÔTURES
CHOUZELOT	ZI	72	GUINET Vincent	Clôtures	80	80	0	80
LAVANS-QUINGEY	ZB	1	FOURQUET René	Clôtures, plantations	220	220	160	220
LAVANS-QUINGEY	ZB	4	RAMEY Jean	Clôtures	50	50	0	50
LAVANS-QUINGEY	ZB	5	RAMEY Daniel	Clôtures	40	40	0	40
LAVANS-QUINGEY	ZB	6	RAMEY Bernard	Clôtures	50	50	0	50
LAVANS-QUINGEY	ZB	7	CHAILLET Marie-Noëlle	Clôtures	100	100	0	100
LAVANS-QUINGEY	ZB	8	TÔUTENU Pierre	Clôtures	110	90	0	90
QUINGEY	ZA	114	LEVREY Monique, LEVREY Thierry	Clôtures, plantations, abreuvoir	150	150	150	150
QUINGEY	ZB	39	FOURQUET René	Clôtures	30	30	0	30
QUINGEY	ZB	40	GAUTHER Véronique	Clôtures	50	50	0	50
QUINGEY	ZB	41	BARBIER Alain, BARBIER Denis, BARBIER Jaqueline, BUISSON Mathieu, BUISSON Sandrine, BUISSON Sébastien	Clôtures	30	30	0	30
QUINGEY	ZB	74	BARBIER Alain, BARBIER Denis, BARBIER Jaqueline, BUISSON Mathieu, BUISSON Sandrine, BUISSON Sébastien	Clôtures	20	20	0	20
VORGES-LES-PINS	B	1233	GUINET Marcel	Clôtures, plantations	200	200	130	200
VORGES-LES-PINS	B	1234	GUINET Marcel	Clôtures, plantations	60	60	60	60

ANNEXE 2 (4/4) – Tableau de localisation des travaux par parcelle

COMMUNES	CADASTRE		PROPRIETAIRES	LISTE DES TRAVAUX	LINÉAIRE DE BERGE (ml)	CONCERNE PAR LES TRAVAUX (ml)	RÉPARTITION (ml)	
	SECTION	PARCELLE					PLANTATIONS	CLÔTURES
VORGES-LES-PINS	B	1235	GUINET Marcel	Clôtures, plantations	30	30	30	30
VORGES-LES-PINS	B	1236	GUINET Jacques	Clôtures, plantations	10	10	10	10
VORGES-LES-PINS	B	1237	GUINET Marcel	Clôtures, plantations, abreuvoir	10	10	10	10
VORGES-LES-PINS	B	1238	GUINET Serge	Clôtures, plantations	20	20	20	20
RENNES-SUR-LOUE	ZD	79	FAURE Georges, FAURE Laëtitia, FAURE Mélanie, FAURE Sébastien	Plantations	300	270	270	0
					LONGUEUR TOTALE DE TRAVAUX	5855	3050	5585